

Le 24 octobre 2012

Comité permanent des finances  
À l'attention de son président monsieur James Rajotte, député  
131, rue Queen, 6<sup>e</sup> étage  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

***Re: Commentaire exprimant les craintes du Régime de retraite des collèges d'arts appliqués et de technologie au sujet du projet de loi C-377, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)***

Monsieur,

Je vous écris au nom du Conseil des fiduciaires et du Comité de parrainage du Régime de retraite des collèges d'arts appliqués et de technologie (ci-après « Régime des CAAT ») pour vous faire part de nos craintes au sujet du projet de loi C-377, à supposer qu'il soit adopté en l'état.

Vu la manière dont la notion de « fiducie de syndicat » y est définie, ce projet de loi toucherait tous les régimes canadiens de pension et de retraite dont les participants sont représentés, en tout ou en partie, par une association syndicale. S'il était promulgué, il obligerait ces régimes à communiquer certaines informations financières, dont des données personnelles qui concernent notamment les bénéficiaires, lesquelles seraient ensuite publiées selon la manière prévue dans le projet de loi.

Les activités des régimes de pension et de retraite s'exercent déjà dans un cadre juridique très contraignant, afin de s'assurer que les régimes s'acquittent de leurs obligations. Les obligations d'information supplémentaires prévues dans le projet de loi C 377 sont donc injustifiées et coûteuses. S'il était adopté, le projet de loi pourrait entraîner la divulgation de données personnelles et commerciales confidentielles, ce qui serait contraire aux initiatives du gouvernement qui visent à promouvoir l'épargne retraite au Canada, et à respecter la vie privée des Canadiens.

À notre avis, ce projet de loi ne doit pas être adopté en l'état. À supposer qu'il le soit, nous demandons respectueusement au gouvernement de prendre des mesures afin que le projet de loi ne s'applique pas aux régimes de pension et de retraite, y compris les régimes de pension agréés.

## **Régime des CAAT**

Le Régime des CAAT prévoit des prestations déterminées pour les employés des collèges communautaires de l'Ontario et des employeurs qui s'y rattachent, et qui sont financées à parts égales par les cotisations des employeurs et des employés. Le Régime est bien provisionné et bien géré. À la fin de 2011, il comptait 20 500 participants actifs, 12 100 pensionnés et 1 100 personnes en attente d'une rente différée.

Le Régime des CAAT est un organisme indépendant et est financé et dirigé conjointement aux termes de l'Entente de parrainage et de fiducie qu'il a conclue avec les participants et les employeurs, lesquels sont représentés en nombre égal dans les organes de gouvernance. Le Régime a été mis en place par trois promoteurs – Collèges Ontario, qui représente 24 conseils d'administration collégiaux, l'Association du personnel administratif des collèges de l'Ontario (APACO) et le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO) –, qui nomment des représentants auprès des organes de gouvernance du Régime des CAAT.

Puisqu'il est agréé, le Régime des CAAT est enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada et est donc assujéti à toutes les restrictions et les obligations d'information prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). De plus, étant domicilié en Ontario, il est enregistré auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario et doit se conformer à la Loi sur les régimes de retraite (Ontario). Cette dernière prévoit diverses exigences, notamment la vérification annuelle de la caisse de retraite.

## **Craintes**

Voici précisément ce qui nous préoccupe:

1. Dans le projet de loi, la notion de « fiducie de syndicat » est définie de manière large et englobe toute « ...fiducie ou fonds...qui sont constitués et administrés en tout ou en partie au bénéfice d'une organisation ouvrière, de ses membres ou des personnes qu'elle représente. » Cette définition touche donc un grand nombre de régimes de pension et de retraite des secteurs public et privé de l'ensemble du Canada.
2. Les régimes de pension et de retraite sont déjà assujettis à d'importantes obligations d'information, et leurs activités s'exercent dans un cadre juridique très contraignant, afin de s'assurer que les régimes s'acquittent de leurs obligations. À une époque où les gouvernements de l'ensemble du Canada cherchent des moyens efficaces de promouvoir l'épargne retraite, l'imposition d'obligations d'information additionnelles et coûteuses, plus particulièrement celles qui nous semblent non fondées, constituerait un fardeau injustifié pour les régimes de retraite. Dans le cas du Régime des CAAT, s'agissant d'un régime conjoint, ce sont les représentants des syndicats et des employeurs qui assurent la supervision du Régime et de sa caisse et qui sont responsables financièrement devant toutes les parties prenantes, à savoir les participants et les employeurs.
3. Si le projet de loi s'appliquait aux régimes de pension et de retraite, le type d'informations qu'il faudrait déclarer aurait pour effet de porter préjudice aux régimes et aux bénéficiaires. Par exemple, les régimes pourraient être tenus de fournir des informations sur les honoraires versés aux gérants de portefeuille, aux conseillers en placement, aux avocats, aux actuaires ou aux auditeurs. Une certaine partie de cette information étant considérée confidentielle, les obligations d'information prévues dans le projet de loi C 377

pourraient susciter des conflits entre les régimes et les prestataires de services dont ces derniers ont précisément besoin pour gérer leurs activités de façon efficiente et efficace.

4. Enfin et non le moindre, le projet de loi soulève de graves questions en matière de protection de la vie privée, que ce soit aux termes des lois en la matière ou des normes fiduciaires – lesquelles incluent l'obligation de secret professionnel – en vertu desquelles les activités des régimes de pension et de retraite doivent s'exercer. Selon le projet de loi C 377, chaque fois qu'un régime verserait à un bénéficiaire une somme supérieure à 5 000 \$, il devrait déclarer le montant du versement, le nom du bénéficiaire ainsi que son adresse. Cette clause toucherait donc un grand nombre de versements. On peut dire, pour résumer, qu'il s'agirait là d'un empiètement inacceptable sur la vie privée.

## Résumé

Bref, nous estimons que ce projet de loi ne doit pas être adopté en l'état. À supposer qu'il le soit, nous demandons respectueusement au gouvernement de prendre des mesures afin que le projet de loi ne s'applique pas aux régimes de pension et de retraite, y compris les régimes de pension agréés.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre le temps de prendre en compte nos préoccupations. Nous sommes à votre entière disposition si vous avez besoin d'aide ou d'explications.

Veuillez agréer, Monsieur le député, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le chef de la direction et gestionnaire,

Régime des CAAT



Derek Dobson  
CEO & Plan Manager